

**DECISION PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
DU BUDGET ANNEXE 66035 ORDURES MENAGERES GARONNE**

DECISION N°2024/64

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire date du 28 février 2024 déléguant au Président la création, la modification et la suppression des régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la décision en date du 30 janvier 2017 instituant la régie de recettes pour les ordures ménagères des communes de la rive droite de la collectivité ;

Considérant que la régie de recettes dédiée aux ordures ménagères n'est plus utilisée depuis 2023 et que le budget annexe concerné sera dissous au 31/12/2024 en raison d'un transfert de compétence vers le SEMOCTOM ;

Considérant qu'il convient de clôturer en amont la régie afin d'intégrer les soldes dans les opérations de clôture budgétaire ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes du budget annexe 66035 Ordures ménagères Garonne instituée auprès du service des ordures ménagères de la communauté de communes Convergence Garonne est clôturée à compter du 01/09/2024.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Le Président de la communauté de communes et le comptable public assignataire de La Réole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,



MIS EN LIGNE LE : 5/09/2024

Jocelyn DORÉ

